

préférentiels et sur des questions qui, dans une certaine mesure, ne pourraient affecter une colonie, ce gouvernement, disons nous, ne serait pas justifiable de s'opposer à une proposition sous le simple prétexte qu'elle serait incompatible avec la politique commerciale et financière de la Grande-Bretagne. Mais, la garde des intérêts communs de l'Empire lui est confiée, et, elle ne pourrait pas être portée à des arrangements hostiles à ces intérêts en général. Dans l'exécution de ce devoir, il peut paraître nécessaire à une colonie de faire des sacrifices apparents ; mais, le gouvernement de Sa Majesté, a la confiance que sa politique générale, dans les questions où des intérêts coloniaux sont en jeu, est de nature à convaincre ces colonies, qu'il ne saurait sans de bonnes raisons, mettre des obstacles à des arrangements censés devoir leur être profitables.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

RIPON.

ARBITRAGE DES COMPTES PUBLICS.

500. L'Acte de la Confédération de 1867 contient une clause décrétant que le partage, crédit, obligations et actif du Haut et du Bas-Canada seraient laissés à une décision arbitrale. Les arbitres nommés ont été sir David Macpherson, représentant la province d'Ontario, le juge Day, représentant la province de Québec, et l'honorable M. Gray, représentant le gouvernement de la Confédération.

La majorité des arbitres ont rendu le jugement interlocutoire suivant :—

“ 1. Que l'Acte de l'Union n'a pas créé de fait ni de droit, d'acte de société entre le Haut et le Bas-Canada.

“ 2. Que les arbitres n'ont pas d'autorisation de considérer les dettes et les crédits des deux provinces à l'époque de leur union en 1841.

“ 3. Que le rajustement et la division, entre les provinces d'Ontario et de Québec, du surplus de la dette d'au delà de \$62,500,000, de laquelle dette en vertu de l'article 112 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, les provinces d'Ontario et de Québec sont conjointement responsables, devraient être basés sur l'origine des divers item des dettes occasionnées par la création des articles de l'actif mentionnés dans l'annexe 4^e de cet acte, et répartis et supportés séparément par les provinces d'Ontario et de Québec, vu que cette dette a été faite à l'avantage local de chacune, et lorsque la dette a été occasionnée par la création d'un actif pour le bénéfice commun des deux provinces, et qu'il en aura été ainsi adjugé, elle sera divisée entre, et supportée également par les deux.

“ 4. Que dans les cas où la dette ne tombera pas sous l'effet de l'annexe 4^e, des renseignements seront pris concernant son origine.

“ 5. Que les articles de l'actif énumérés dans l'annexe 4^e seront la propriété des provinces d'Ontario et Québec conjointement, et seront divisés ou disposés selon le même principe.

“ 6. Que la dépense faite par la création du dit actif, sera considéré comme formant partie de sa valeur, et lorsqu'aucun actif ne sera laissé, le montant payé fera partie de la dette encourue.”

Le juge Day, représentant la province de Québec a différé d'opinion et résigné.